

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable, au capital social actuel de 277 283 505 €.
Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
Siège social : 500, rue Saint-Fuscien, 80095 Amiens cedex 3.
487 625 436 R.C.S. Amiens.

Immatriculée au registre des Intermédiaires en assurances sous le N°07 022 607.

Avis de modification du projet de résolutions

Les Sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, mardi 22 décembre 2009 à 14h30, à la salle de conférence du Crédit Agricole, 18, rue d'Allonne à Beauvais (60000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités ;
- Questions diverses.

Projet des résolutions modifiées.

Première résolution (Modification article 1 des statuts).

Ancienne rédaction :

Article 1 : Constitution – Statut – Durée :

Entre les membres fondateurs ayant adhéré aux statuts, à savoir Monsieur Francis DAMAY né le 18 octobre 1944 à Bouillancourt La Bataille (Somme) et Monsieur Denis DUBOIS né le 5 janvier 1948 à Saint Crépin Ibouvillers (Oise) , et ceux à venir, les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et les Groupements visés au Livre V du Code Monétaire & Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts il est fondé une Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, sous la dénomination de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

Ladite Caisse Régionale sera inscrite, avec les Caisses Locales qui lui seront affiliées, sur la liste des « établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives ».

Cette société est soumise aux dispositions du Livre V du Code Monétaire & Financier (Chapitre 2 – section 3) et par les textes qui l'ont complété et le compléteront.

Nouvelle rédaction :

Article 1 : Constitution – Statut – Durée :

1. Entre les Caisses locales de Crédit agricole mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé par fusion des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel De Brie Picardie 1ère du nom (issue de la fusion des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel De La Brie et de LA SOMME) et de L'OISE en date du 11 mai 2007 une société coopérative à capital variable sous la dénomination de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie.

2. Ladite Caisse régionale a été agréée, avec les Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.

3. La durée de la Caisse régionale est illimitée.

Quatrième résolution (Modification article 7 des statuts).

Ancienne rédaction :

Article 7 : Modification :

Le capital social peut être porté jusqu'à la somme de 400 000 000 €, soit par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts effectuée par les sociétaires, soit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de la souscription de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés.

Cette somme pourra être augmentée chaque année par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A., au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la fondation.

Nouvelle rédaction :

Article 7 : Modification :

Le capital social ne peut être réduit au dessous du capital de fondation, ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole SA au dessous des trois quarts du montant le plus élevé depuis la constitution.

Le capital peut être augmenté, soit par décision du Conseil d'Administration, au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts effectuée par les sociétaires, soit après décision de l'Assemblée Générale extraordinaires, au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés.

Cinquième résolution (Modification Article 17 des statuts).

Ancienne rédaction :

Article 17 : Composition – Nomination – Incompatibilités :

La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale :

- Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de l'Oise ;
- Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de Seine-et-Marne ;
- Un tiers des membres seront issus des Caisses locales rattachées au département de la Somme.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou au maximum cinq sociétaires qui pourront assister à ses réunions à titre consultatif.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Au cas où il adviendrait que le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, il conviendrait d'arrondir à l'unité inférieure le nombre des administrateurs renouvelables la première année et, si nécessaire, le nombre des administrateurs renouvelables la seconde année.

Les membres du premier Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire & Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, soit moins de dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur le champ au remplacement du ou des Administrateurs manquants.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires en retard de plus de trois mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure contentieuse, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions d'administration ou de gestion.

Toute fonction d'Administrateur au sein d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance est incompatible avec celle d'Administrateur exercée au Crédit Agricole Mutuel, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration. Par exception, les membres du premier Conseil d'Administration ne sont pas soumis à cette disposition.

Aucun Administrateur ne pourra rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, si son âge au premier janvier qui précède ladite Assemblée atteint :

- 67 ans au 1er janvier 2006 ;
- 66 ans au 1er janvier 2007 ;
- 65 ans au 1er janvier 2008 et ultérieurement.

Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées au présent article, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé par simple courrier.

Nouvelle rédaction :

Article 17 : Composition – Nomination – Incompatibilités :

La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2009 a décidé de réduire progressivement le nombre d'administrateurs en fonction des départs qui seront constatés pour quelque cause que ce soit.

Le Conseil d'Administration sera composé de 18 membres au maximum, au plus tard, lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2012. Avant cette échéance et jusqu'à atteindre le nombre de 18, les administrateurs qui seraient amenés à quitter le Conseil d'Administration ne seraient pas remplacés.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou au maximum cinq sociétaires qui pourront assister à ses réunions à titre consultatif.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles sous réserve du respect de la limite d'âge.

Les nouvelles candidatures au mandat d'Administrateur doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire & Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviendraient vacants, soit moins de dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur le champ au remplacement du ou des Administrateurs manquants.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétaires en retard de plus de trois mois dans leurs obligations financières vis-à-vis du Crédit Agricole Mutuel ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure contentieuse, qu'il s'agisse de leurs engagements personnels ou de ceux contractés par des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction.

Ne sont pas plus éligibles les sociétaires :

- Affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus ;
- Soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, ou des intérêts divergents, la Caisse régionale, une autre Caisse régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse régionale ou de Crédit Agricole S.A. ;
- Faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

Toute fonction d'Administrateur au sein d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance hors groupe CA, est incompatible avec celle d'Administrateur exercée au Crédit Agricole Mutuel, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration.

Aucun Administrateur ne pourra rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, si son âge au premier janvier qui précède ladite Assemblée atteint 65 ans.

Si un Administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées au présent article, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé par simple courrier et l'Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil d'Administration se prononcera sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

Sixième résolution (Modification article 21 des statuts).

Ancienne rédaction :

Article 21 : Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

*Nouvelle rédaction :***Article 21 : Réunions du Conseil d'Administration :**

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

4. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence, en quel cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions par ces moyens de visioconférence, sauf pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Etablissements des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- Etablissement des comptes annuels consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe ;

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement. Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs ayant assisté à la réunion par visioconférence en indiquant s'ils ont pu ou non être réputés présents.

La réunion pourra être refusée pour des raisons techniques par le Président.

5. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'Administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

Septième résolution (Modification article 24 des statuts).*Ancienne rédaction :***Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 16 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;
- Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Il a la charge de déposer les fonds disponibles à Crédit Agricole S.A., dans la caisse d'un comptable du Trésor ou à la Banque de France, à moins d'autorisation spéciale, donnée par Crédit Agricole S.A. Il peut, sous sa responsabilité, conserver à sa disposition, en vue des besoins courants de la Caisse Régionale, une certaine somme dont il fixe le montant maximum, en accord avec Crédit Agricole S.A. ;
- A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion écrit ;
- Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Société ;
- Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Société, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit ;
- Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il statue sur les demandes de remboursement de parts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur une demande précisant les objets à mettre à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Société ayant le droit d'assister à la réunion ;
- Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges ;
- Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger ;
- Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions à toutes voies d'exécution reconnues nécessaires et, notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.

Le Conseil produira à tous ordres ou distributions ouverts au Greffe de tout Tribunal qu'il appartiendra, et ayant pour objet le prix des immeubles saisis, acceptera ou rejettera la collocation de la Caisse Régionale.

Il consentira la mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques, de toutes inscriptions d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consentira également toutes subrogations et mentions ainsi que toutes cessions d'antériorité.

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

*Nouvelle rédaction :***Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 15 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- De déterminer les orientations de l'activité de la Caisse régionale et de veiller à leur mise en oeuvre ;
- De se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Caisse régionale et de régler, par ses délibérations, les affaires qui la concernent ;
- D'élaborer un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil ;
- De statuer annuellement sur les comptes prévisionnels de la Caisse régionale ;
- De dresser l'inventaire, sur les comptes annuels, d'établir un rapport de gestion écrit à la clôture de chaque exercice et de proposer à l'Assemblée Générale l'affectation du résultat de l'exercice ;

— De déterminer les politiques, les stratégies et les investissements significatifs de la Caisse régionale notamment ses prises de participation et de contrôler leur application ;

— D'assurer le suivi des grands risques encourus par la Caisse régionale ;

— D'analyser les rapports des commissaires aux comptes, les rapports d'inspection de Crédit Agricole S.A. et les rapports sur place de la Commission bancaire ou de toute autre autorité de tutelle ;

— De veiller au respect de la législation et de la réglementation applicable à la Caisse ainsi qu'au respect des injonctions formulées à l'occasion des inspections et des contrôles externes.

— De procéder à l'examen de l'activité, des résultats du contrôle interne et du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et sur le contrôle interne en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale ;

— D'assurer, avec la Direction Générale, l'animation des caisses locales et du sociétariat et de décider avec elle les moyens à mettre en oeuvre au plan de l'animation, de la communication et de la formation des élus ;

— D'élaborer chaque année un bilan de la vie coopérative et mutualiste de la Caisse et de veiller au respect et à la diffusion des valeurs notamment coopératives du crédit Agricole et des règles d'éthique professionnelle.

Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales.

Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargées de la gestion provisoire d'une Caisse locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

Le conseil délègue ses pouvoirs, pour l'exécution de ses propres décisions au Directeur Général, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer.

0908273